ATTENDU QU'une entente est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties;

ATTENDU QUE le décret n° 270-2005 du 30 mars 2005 autorise le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au RICEIM une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérales-provinciales sur les infrastructures;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec de contribution financière pour un projet d'implantation de câbles optiques sous-marins pour les Îles-de-la-Madeleine soit approuvée, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44183

Gouvernement du Québec

Décret 378-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement:

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes a et l du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 6 juin 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 août 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 17 août 2004 au 1^{er} octobre 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, laquelle audience publique s'est déroulée les 20 et 21 septembre 2004 et le 19 octobre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 janvier 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et des Parcs a produit, le 4 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs à la condition suivante:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 1, Vue d'ensemble, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 2, Milieux physiques et biologiques, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 3, Milieu humain, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Volume 4, Effets cumulatifs, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2004, pagination multiple;
- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juillet 2004, 16 p. et 2 cartes;
- HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, juillet 2004, 89 p. et 1 annexe:
- Lettre de M. Robert Landry, de la Direction Développement de projets, Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 25 février 2005, concernant des engagements d'Hydro-Québec, 2 p.;
- Lettre de M. Robert Landry, de la Direction Développement de projets, Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 2 mars 2005, concernant le plan d'action pour le dépôt en tranchée de Wemotaci, 1 p., accompagnée du document suivant: HYDRO-QUÉBEC. Aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, Plan d'action sur le dépôt en tranchée de Wemotaci, février 2005, 11 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44184

Gouvernement du Québec

Décret 379-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager deux centrales hydroélectriques sur la rivière Saint-Maurice:

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs permettront de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs permettront en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 850 gigawattheures;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction de deux centrales d'une puissance installée totale de 138 mégawatts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis:

| Municipalité | Arpentages primitifs et cadastres | Circonscription foncière |
|--------------|-----------------------------------|--------------------------|
| La Tuque | Canton de Bardy | La Tuque |
| La Tuque | Canton de Chouinard | La Tuque |
| La Tuque | Canton de Cloutier | La Tuque |
| La Tuque | Canton de Lavallée | La Tuque |
| La Tuque | Canton de Rhéaume | La Tuque |
| La Tuque | Canton de | La Tuque |
| | Weymontachingue | _ |

| Municipalité | Arpentage primitif | Circonscription foncière |
|--------------|--------------------|--------------------------|
| La Tuque | Canton d'Albani | La Tuque |

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44185

Gouvernement du Québec

Décret 380-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, modifiée par le chapitre 34 des lois de 2004), prévoit que le gouvernement nomme, en outre, les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;